Bilan annuel de la qualité de l'eau potable pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017

Nom de l'installation de distribution : Réservoir eau potable Station Villégiature

Numéro de l'installation de distribution : X0009909

Nombre de personnes desservies : 200

Date de publication du bilan : MARS 2018

Nom du responsable légal de l'installation de distribution : Raynald Landry

Personne à joindre pour obtenir plus de précisions sur le présent bilan :

Nom: <u>Raynald Landry</u>

• Numéro de téléphone : <u>418-962-2525 #2089</u>

• Courriel: raynald.landry @ville.sept-iles.qc.ca

Rappel de l'exigence (article 53.3 du Règlement sur la qualité de l'eau potable) :

« Le responsable d'un système de distribution ou d'un véhicule-citerne desservant plus de 20 personnes et au moins une résidence doit, au plus tard le 31 mars de chaque année, avoir complété un bilan de la qualité de l'eau livrée à des fins de consommation humaine durant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année qui précède. Ce bilan doit indiquer le nombre minimal d'échantillons dont le prélèvement est obligatoire en vertu des dispositions du présent règlement, le nombre d'échantillons prélevés pour chaque paramètre, ainsi que le nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité durant cette période. Ce bilan doit préciser pour chaque dépassement de normes observé, le paramètre en cause, le lieu visé, la concentration maximale autorisée, la concentration mesurée, ainsi que, le cas échéant, les mesures prises par le responsable pour corriger la situation.

Ce bilan doit être conservé durant une période minimale de 5 ans par le responsable du système de distribution ou du véhicule-citerne et un exemplaire doit être tenu à la disposition du ministre sur demande. Le responsable doit aussi en fournir copie aux utilisateurs de cette eau, sur demande.

En outre, dans le cas où le système de distribution ou le véhicule-citerne relève d'une municipalité, un exemplaire du bilan doit aussi être affiché au bureau de la municipalité. Dans le cas où la municipalité dispose d'un bulletin d'information ou, le cas échéant, d'un site Internet, elle doit aussi publier dans ce bulletin d'information ou, le cas échéant, mettre en ligne sur ce site Internet, un avis qu'elle a dressé le bilan de qualité de l'eau potable prévu au présent article, en précisant l'endroit où les utilisateurs peuvent se le procurer. »

À noter :

Le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs considère que le responsable d'un système de distribution visé par l'exigence de l'article 53.3 peut répondre à celle-ci de manière appropriée en utilisant le modèle présenté ici. Le responsable d'un système peut également choisir d'employer un modèle différent de celui présenté, dans la mesure où le document produit inclut minimalement les renseignements prévus aux sections qui suivent.

1. Analyses microbiologiques réalisées sur l'eau distribuée

(articles 11 et 12 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation (N ^{bre} par mois x 12)	Nombre total d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Coliformes totaux	2	24	0
Coliformes fécaux ou Escherichia coli	2	24	0

Précisions concernant les dépassements de normes microbiologiques :

Date du prélèvement	Paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation

2. Analyses des substances inorganiques réalisées sur l'eau distribuée (articles 14, 14.1 et 15 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable		
Antimoine	1	1	0		
Arsenic	1	1	0		
Baryum	1	1	0		
Bore	1	1	0		
Cadmium	1	1	0		
Chrome	1	1	0		
Cuivre	5	5	0		
Cyanures	1	1	0		
Fluorures	1	1	0		
Nitrites + nitrates	4	4	0		
Mercure	1	1	0		
Plomb	5	5	0		
Sélénium	1	1	0		
Uranium	1	1	0		
Paramètre dont l'ar Bromates	nalyse est requise seulem 	ient pour les réseaux do 	nt l'eau est ozonée :		
Paramètre dont l'analyse est requise seulement pour les réseaux dont l'eau est chloraminée :					
Chloramines					
Paramètres dont l'analyse est requise seulement pour les réseaux dont l'eau est traitée au bioxyde de chlore : Chlorites					
Chlorates					

2. Analyses des substances inorganiques réalisées sur l'eau distribuée (suite)

Précisions concernant les dépassements de normes pour les substances inorganiques :

Date de prélèvement	Paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation

3. Analyses de la turbidité réalisées sur l'eau distribuée

(article 21 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Turbidité	12	12	0

Précisions concernant les dépassements de normes pour la turbidité :

Date de prélèvement	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation
		5 UTN		

4. Analyses des substances organiques réalisées sur l'eau distribuée

(ongoine retaine, un	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la
		nné que l'historique mor norme applicable	
4.1 Substances organi (article 19 du Règlement			

12	Twil	1010	m á+1	nanes
4.4		1710	111611	IMILES

Pesticides

organiques

Autres substances

(article 18 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

Exigence non applicable (réseau non chloré)

Exigence non applicable (resear non entore)					
	Nombre minimal	Nombre	Moyenne annuelle		
	d'échantillons exigé	d'échantillons	des résultats		
	par la	analysés par un	trimestriels (µg/l)		
	réglementation	laboratoire accrédité	Norme : 80 μg/1		
Trihalométhanes totaux	4	4	7.62		

4.3 Précisions concernant les dépassements de normes pour les substances organiques et les trihalométhanes

Aucun dépassement de norme

Date de prélèvement	Paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation

norme applicable

5. Analyses dans l'eau distribuée de substances qui ne sont pas visées par une exigence de suivi obligatoire, mais qui sont le sujet d'une norme de qualité à l'annexe 1 du Règlement sur la qualité de l'eau potable (article 42 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

Aucune analyse réalisée sur ces paramètres

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Acides haloacétiques	0		
Microcystines (exprimés en équivalent toxique de microcystine-LR)	0		
Nitrites (exprimés en N)	0		
Autres pesticides (préciser lesquels)	0		
Substances radioactives	0		

Précisions concernant les dépassements de normes pour les substances qui ne sont pas visées par une exigence de suivi obligatoire, mais qui sont le sujet d'une norme :

Date de lèvement	Raison justifiant le prélèvement et paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation

6. Nom et signature de la personne ayant préparé le présent rapport

Nom: Raynald Landry

Fonction: Contremaitre eau Potable et eaux usées

Signature : 4 Date : 28/3/2018

		-Section fa	acultative	
Règlement sur la	qualité de l	'eau potab	ole peut, dans le b	l'exigence de l'article 53.3 di ut de fournir un portrait comple galement les deux sections qu
7. Autres anal qualité qui ne	sont pas v	visés par	une norme	ée pour des paramètres de
Date de prélèvement	Raison justifiant le prélèvement et paramètre en cause		Résultat obtenu	Mesure prise, le cas échéant, pour corriger la situation
8. Plaintes rel		qualité	de l'eau	
Date de la plainte		Raison de la plainte		Mesure corrective, le cas échéant
2017-09-20		3 citoyens ont constaté que leur eau était jaune après un test de borne fontaine par les pompiers		e Aucune intervention eau

